

Objet : Libertés publiques et pouvoirs de police – Autres actes réglementaires
Débit de boissons temporaire – FRANCK RONDEAU TRAITEUR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée, le 5 mars 2024 par Monsieur Franck RONDEAU, traiteur, 159 Route de Romorantin 41700 COUR-CHERVENY à l'occasion du salon de l'Habitat du 9 et 10 mars 2024,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Franck RONDEAU, traiteur, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :

Le samedi 9 et le dimanche 10 mars 2024 de 8h00 à 18h00 dans le cadre du salon de l'habitat, organisé à SUDEXPO 91, Avenue de Villefranche 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : M. le Maire et la Direction Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cet arrêté sera notifié à Monsieur Franck RONDEAU, traiteur.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 5 mars 2024

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ~~transmis au représentant de l'état le~~ _____

Publié et notifié le 1^{er} 7 MARS 2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Le Maire



M. Jeanny LORGEUX

Date de mise en ligne sur le site internet : - 8 MARS 2024